

Objet de la décision :

CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE – AVENANT DE MISE EN CONFORMITE 2023 – CITEO/SIRTOMAD

DECISION

N°2 /2023

Madame la Présidente du SIRTOMAD ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales donnant au Comité Syndical la possibilité de lui déléguer pour la durée du mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération N° 6 du Comité Syndical en date du 12 Janvier 2022 prise en application de cet article.

Le présent avenant a pour objet d'apporter au CAP 2022 certaines modifications à compter du 1^{er} Janvier 2023 notamment :

- Intégration des modifications issues de l'arrêté du 15 Mars 2022 :
 - Intégration de 3 nouveaux standards plastiques,
 - Intégration de la reprise titulaire hors option de reprise,
 - Modification du calcul du soutien de transition et contrat d'objectif pour 2023.
- Intégration des modifications issues de l'arrêté du 30 Septembre 2022 :
 - Dispositions relatives à la collecte hors foyers,
 - Dispositions relatives aux calculs des soutiens.

DECIDE :

- D'approuver la passation de l'avenant de mise en conformité avec CITEO,
- De signer l'avenant correspondant

**Pour extrait certifié conforme
Montauban, le 03 Mars 2023**

**La Présidente,
B. BAREGES**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter : **13 MARS 2023**

De sa notification :
De sa transmission en Préfecture le : **13 MARS 2023**